

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projets de lois modifiant :**

- **la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)**
- **la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**
- **la loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)**

La Commission thématique des affaires judiciaires composée de : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé ; MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et du rapporteur soussigné a siégé le lundi 10 décembre 2012 à la salle du Bicentenaire.

L'administration était représentée par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'Intérieur, M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service de justice et de législation (S JL), Mme Catherine Ayoub, Secrétaire générale adjointe au Département de l'Intérieur en charge des questions pénales, Mme Valérie Mausner Leger, Cheffe de projet « Cellule CODEX 2010 » au S JL et Mme Sandra Russbach Del Gottardo, Conseillère juridique au S JL.

Les notes de séance, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, qu'il en soit ici remercié.

**Présentation du projet**

Le 29 mai 2012, le Grand Conseil a adopté un projet de loi relatif à la révision fédérale du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, il est apparu nécessaire de modifier certaines dispositions qui se sont révélées incomplètes ou manquantes lorsque le texte voté a été confronté aux réalités pratiques.

Le présent EMPL est essentiellement de nature technique. Il permet de corriger certaines erreurs aperçues avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant.

Ainsi, il permet notamment :

- de déterminer les entités cantonales qui assumeront la fonction d'« Autorités centrales » en vertu de Conventions internationales de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- de donner la compétence à l'entité de curateurs et tuteurs professionnels de pouvoir prendre des mesures d'urgence pour les mineurs qui lui sont confiés ;
- de réintroduire dans la loi la disposition légale (art 97a LVCC) régissant les curatelles portant sur des situations dites de « cas lourds », disposition qui avait été adoptée par le plenum du Grand Conseil en juin 2011 et qui n'a, par erreur, pas été reprise dans la LVPAE ;
- de donner au Tribunal cantonal, en lieu et place du Conseil d'Etat, la compétence d'édicter le règlement nécessaire en matière de comptes et de rapports de curatelles ;

- de prévoir que le Fonds pour la protection de la jeunesse et de l'enfance malheureuse et abandonnée soit, à l'avenir, un fonds au bilan, géré administrativement par le service de protection de la jeunesse.

## **Discussion générale**

L'unanimité des membres de la commission a accepté les propositions législatives formulées par le Conseil d'Etat. Aucune question spécifique relative au présent projet n'a été formulée par l'un ou l'autre des membres de la commission.

## **Examen des articles**

### **- Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVP AE)**

#### Article 11 a

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 11 a tel que présenté.*

#### Article 23

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 23 tel que présenté.*

#### Article 33

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 33 tel que présenté.*

#### Article 40

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 40 tel que présenté.*

#### Article 45

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 45 tel que présenté.*

#### Article 46

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 46 tel que présenté.*

### **- Loi du 4 mai 2004 sur la protection de mineurs (LProMin)**

#### Article 6 a

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 6 a tel que présenté.*

#### Article 30

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 30 tel que présenté.*

#### Article 59

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 59 tel que présenté.*

**- Loi du 10 novembre 1998 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LVLTEO)**

Article 12

*La commission accepte, à l'unanimité, l'article 12 tel que présenté.*

**Vote**

*Au vu de ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires, à l'unanimité, recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur le présent exposé des motifs et projets de lois et d'accepter les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat.*

La Tour-de-Peilz, le 22 janvier 2013

Le Président rapporteur :  
(signé) Nicolas Mattenberger